

VD_FINDINFO 230/II vom 6. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_230_II

FR: VD_FINDINFO 230/II du 6 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO 230/II del 6 novembre 2009

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, BÉNÉFICE, BÉNÉFICE NET | 280 al. 2 CC, 286 al. 2 CC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement.

E. 2

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation du jugement et invoque les griefs d'appréciation arbitraire des preuves et de violation de l'art. 280 al. 2 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210). Vu le pouvoir d'examen conféré à la Chambre des recours en matière de contribution d'entretien pour enfants mineurs par les art. 452 CPC et 280 al. 2 CC dans le cadre du recours en réforme, celle-ci est en mesure de corriger des éventuels vices à cet égard en examinant ce recours, de sorte que ces griefs sont irrecevables en nullité, voie subsidiaire (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

ème éd., 2006, n. 3 ad art. 134 CC, pp. 864-865; ATF 120 II 177 c. 3a) et peut intervenir sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour de la convention ou du premier jugement (TF 5C.53/2004 du 2 décembre 2004; TF 5C.214/2004 du 16 mars 2005). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger la convention ou le précédent jugement, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (ATF 120 II 177 précité). Ainsi, le juge de la modification sera lié par les faits constatés à l'époque et devra prendre ces faits comme point de départ de sa comparaison, même si ceux-ci ne correspondaient pas, au moment de la convention ou du précédent jugement, à la réalité (ATF 117 II 359, JT 1994 I 330). c) La recourante conteste que les revenus de l'intimé aient baissé depuis la signature de la convention alimentaire. Elle fait valoir que le revenu imposable de l'intimé s'élevait à 26'800 fr. en 1999 et à 56'000 fr. en 2007. Le jugement attaqué retient qu'au moment de la signature de la convention du 6 mai 1999, le revenu imposable de l'intimé s'élevait à 366'923 francs. Ce chiffre ressort de la déclaration d'impôt 2001-2002 (pièce n° 3 du bordereau du demandeur du 14 janvier 2009) et comprend un revenu net provenant d'une activité dépendante, par 86'859 fr., un revenu net provenant

d'une activité lucrative indépendante de 3'589 fr., 268'873 fr. de loyers et fermages et 7'602 fr. de revenu de titres et d'autres placements de capitaux. Pour l'année 2007, le jugement retient en page 11 un revenu locatif oscillant entre 6'000 et 7'000 fr. par mois (soit entre 72'000 et 84'000 fr. par année), un salaire découlant d'une activité dépendante de 1'720 fr. net par mois (soit 20'640 francs par année) et un revenu découlant de la participation à des conseils d'administration, par 516 fr. par mois (soit 6'192 fr. par année). Il ajoute à ces revenus le remboursement par la L. _____ SA d'une créance de l'intimée postposée pour un montant de 5'000 à 5'500 fr. par mois et aboutit à un revenu mensuel oscillant entre 12'786 fr. et 14'286 fr. (soit entre 153'432 fr. et 171'432 fr. par an). Le premier juge a déduit de ces éléments une baisse de 50 % des revenus de l'intimé et considéré en conséquence que la condition d'une modification notable de la situation posée par l'art. 286 al. 2 CC était réalisée. On ne saurait toutefois le suivre dans ce raisonnement. En effet, si le remboursement d'une créance par l'employeur ne peut en principe être qualifiée de salaire, il y a lieu de relever que l'intimé est l'administrateur unique de la L. _____ SA qui l'emploie et que, de ce fait, il est en mesure d'influer sur le salaire qu'il se verse, respectivement sur la part à attribuer audit salaire et au remboursement de la créance susmentionnée. En tenant compte de ce remboursement, on aboutit à une rémunération globale pour activité dépendante située entre 6'720 fr. et 7'220 fr. (soit entre 80'640 fr. et 86'640 francs par années), de peu inférieure à celle réalisée en 1999. En outre, les chiffres de 1999 pris en compte par le premier juge comprennent un revenu locatif brut, alors que celui retenu en 2007 semble avoir trait à un revenu locatif net; d'ailleurs l'annexe à la déclaration d'impôt de 2007 (pièce n° 7 du bordereau du demandeur du 14 janvier 2009, p. 5 et annexe "récapitulation des immeubles") fait état de revenus locatifs bruts pour un total de 381'106 fr., soit pour un montant plus élevé qu'en 1999. Dès lors que le revenu déterminant pour le calcul de la contribution d'entretien en cause consiste dans le gain réalisé par l'intimé (cf. Haussheer/Spycher/Kocher/Brunner, Handbuch des Unterhaltsrechts, 1997, n° 01.33, p. 42), on ne saurait se contenter des revenus locatifs bruts tels qu'il ressortent des déclarations d'impôt pour déterminer si la situation de l'intimé s'est péjorée entre 1999 et 2007. A défaut de comptes au dossier permettant de déterminer les gains réalisés par l'intimé sur les revenus locatifs en 1999 et 2007, le cas échéant sur les dernières années d'activité pour calculer une moyenne, et afin de préserver la garantie de la double instance quant à l'appréciation des faits, il y a lieu d'annuler d'office le jugement et de renvoyer la cause au premier juge pour nouvelle instruction et nouveau jugement, étant précisé qu'il conviendra de revoir la question du coût de la maison de l'intimé de Rances dans les charges admissibles, les 5'000 fr. retenus paraissant prima facie clairement excessifs. Par souci d'économie de la procédure, la cause doit être renvoyée au premier juge.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement annulé d'office, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'500 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TA v; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé d'office et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et

nouveau jugement. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. L'intimé A.W._____ doit verser à la recourante A.B._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L e greffi er : Du 6 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L e greffi er : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Colette Chable (pour A.B._____), ■ Me Christine Marti (pour A.W._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 226'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. L e greffi er :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.